

VD_GERICHTE PM21.020643 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM21.020643

FR: VD_GERICHTE PM21.020643 du 22 août 2024

IT: VD_GERICHTE PM21.020643 del 22 agosto 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation pour viol, faisant valoir l'absence de toute contrainte et de toute volonté de contraindre à l'acte sexuel. Il explique s'être retiré spontanément, avoir tendu une pilule à la victime et lui avoir proposé de finir ce qu'ils avaient commencé, éléments qui démontreraient ses bonnes intentions.

E. 5.2

Les nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle, entrées en vigueur au 1er juillet 2024, étendent l'infraction de viol en supprimant la condition de la contrainte. Elles sont ainsi moins favorables au prévenu, qui sera jugé selon les dispositions applicables au moment des faits litigieux. A teneur de l'art. 190 al. 1 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe

- 21 - féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B 71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'art. 190 aCP, tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un délit de violence, qui doit être considéré principalement comme un acte d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b ; ATF 124 IV 154 consid. 3b ; ATF 106 consid. 3a/bb). Sur le plan subjectif, l'art. 190 aCP sanctionne des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (TF 6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (TF 6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3). La nature, les circonstances et la durée des rapports joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (ibidem).

E. 5.3

Dans la version de la plaignante – qui doit être retenue, comme on l’a vu – celle-ci a opposé à l’appelant à plusieurs reprises un refus verbal concernant l’éventualité d’entretenir des relations sexuelles. Elle a également repoussé sa main lorsqu’il l’a posée sur son sexe. Ces refus ne peuvent qu’avoir été compris par l’appelant. Ce nonobstant, il a continué d’insister à plusieurs reprises pour qu’ils aient un rapport sexuel. Il s’est finalement positionné à califourchon sur elle, utilisant le poids de son corps et sa supériorité physique. La plaignante s’est alors trouvée comme paralysée, ne pouvant plus s’opposer à la pénétration vaginale. Ce faisant, il a contraint sa victime physiquement à l’acte qu’elle avait expressément refusé. Tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l’infraction à l’art. 190 aCP sont dès lors réunis, de sorte que la condamnation de l’appelant sera confirmée.

E. 6.1

Concluant à son acquittement, l’appelant ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. La Cour de céans procède néanmoins à son examen d’office.

E. 6.2

Aux termes de l’art. 47 CP, applicable par analogie en vertu du renvoi de l’art. 1 al. 2 let. b DPMIn, le juge fixe la peine d’après la culpabilité de l’auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l’effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l’acte, par les motivations et les buts de l’auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le droit pénal des mineurs est régi par les deux principes directeurs que sont la protection et l’éducation. Énoncés à l’art. 2 al. 1 DPMIn, ces deux objectifs sont placés en tête de la loi afin de mettre

- 23 - l’accent sur l’importance qu’ils revêtent aussi bien lors de l’instruction, lors du prononcé de la sanction qu’au cours de son exécution. Pour déterminer quels sont les besoins de protection et d’éducation que requiert un mineur, l’art. 2 al. 2 DPMIn enjoint le juge de prendre en considération non seulement la situation familiale mais également et plus largement les conditions d’existence et de développement du mineur (Bütikofer/Repond/Queloz, Les principales caractéristiques de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, in RPS 2004 p. 388). S’agissant d’un mineur âgé de 15 ans le jour des faits, le droit pénal des mineurs prévoit à titre de sanction la réprimande, la prestation personnelle, l’amende ou la privation de liberté d’un jour à un an (art. 22 à 25 al. 1 DPMIn).

E. 6.3

Appréciant la culpabilité de X. _____, le premier juge a considéré qu’elle était lourde. A charge, il a retenu les dénégations de l’appelant, preuve de l’absence de prise de conscience de l’illégalité de ses actes. A décharge, il a tenu compte de sa situation personnelle complexe, de ses difficultés personnelles, de son jeune âge au moment de la commission de l’infraction et de l’écoulement du temps depuis lors. Les éléments de la culpabilité développés par l’autorité précédente sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, p. 17). On ajoutera que l’appelant n’a eu de cesse de rejeter toute faute sur sa victime, la qualifiant de manipulatrice qui aurait prévu son

coup et préparé de fausses preuves avec ses témoins. Aux débats d'appel, l'appelant a persisté dans cette voie. Tout en admettant ne pas savoir pourquoi la plaignante l'aurait accusé à tort, il a insisté sur le fait que les personnes borderline pouvaient avoir des réactions exagérées lorsqu'elles se sentaient rejetées. Au vu de ces éléments, la peine prononcée en première instance, soit cinq mois de peine privative de liberté, est également appropriée, tout comme le prononcé d'un sursis avec délai d'épreuve d'un an, dont l'appelant remplit tout juste les conditions.

- 24 -

E. 8

Partant de la prémisse erronée de sa libération de tous chefs de prévention, l'appelant conteste l'allocation des conclusions civiles à l'intimée, soit 10'000 fr. (dix mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 16 mars 2021, à titre d'indemnité pour tort moral. Cette indemnité sera confirmée. La condamnation de l'appelant est confirmée et la somme allouée par le premier juge se justifie tant dans son principe que dans son montant. A cet égard, la motivation développée par le Tribunal est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, pp. 17-18).

E. 9

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit d'F. _____, a produit une liste d'opérations (P. 85) dans laquelle elle indique 10.75 heures, dont 1.60 heures d'activité d'avocat et 9.15 heures d'activité d'avocat-stagiaire. Cette durée est adéquate. L'indemnité d'avocat d'office sera ainsi fixée à 1'513 fr. 85, comme requis. Me Benjamin Smadja, défenseur d'office de X. _____, a produit une liste d'opérations (P. 84) faisant état de 37h18 d'activité d'avocat, respectivement d'avocat-stagiaire. Cette durée est excessive. La durée admise pour la rédaction de l'appel sera de 7 heures, soit une réduction 2h25 d'opérations du stagiaire et de 4h50 d'opérations d'avocat. La préparation d'audience sera réduite à 4h30, soit une réduction de 1h15 d'opérations du stagiaire et de 1h05 d'opérations d'avocat. Les recherches concernant l'administration des preuves seront également réduites à 1h15, soit une réduction de 1h40 d'opérations du stagiaire. Enfin, la durée de l'audience, qui a été surévaluée, sera ramenée à 2 heures. Au final, 18 heures d'activité nécessaire d'avocat et 5h03 d'activité nécessaire d'avocat-stagiaire seront comptabilisées. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par analogie [ATF 137 III 185], respectivement par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de

- 25 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], l'indemnité sera ainsi fixée à 3'795 fr. 50, montant auquel il convient d'ajouter des frais forfaitaires à concurrence de 2 % (et non 5%) des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 75 fr. 90, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 323 fr. 30, soit un total de 4'314 fr. 70. Il est constaté une erreur dans le chiffre III du dispositif notifié aux parties le 25 février 2025, seule une vacation à 80 fr. ayant été comptabilisée, au lieu de 120 francs ; celle-ci sera rectifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux avocats d'office, par 5'828 fr. 55, soit au total 7'058 fr. 55, sont mis à la charge de X. _____, qui succombe

(art. 428 al. 1, 1re phrase CPP). X. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.